



AVIS N° A-01

**COMMUNE
DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

(91)

**Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales**

Délibéré le 16 mars 2021

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



6^{ème} section

N°/G/218/A-01

Séance du 16 mars 2021

AVIS

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91)

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 PORTANT SUR L'EXERCICE 2020 DU BUDGET PRINCIPAL

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 15 février 2021, enregistrée au greffe de la chambre le 16 février 2021, par laquelle le préfet de l'Essonne a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France de la décision modificative n° 1 du 19 janvier 2021 portant sur l'exercice 2020 du budget principal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 18 février 2021 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Île-de-France a invité le maire de la commune à présenter ses observations ;

VU les éléments recueillis à la mairie ainsi que les documents transmis à la chambre ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Guillaume Lesquoy, premier conseiller, en son rapport ;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;

CONSIDÉRANT qu'en qualité de représentant de l'État dans le département, le préfet de l'Essonne dispose d'un intérêt à agir ;

CONSIDÉRANT que, selon le préfet de l'Essonne, la section de fonctionnement de la décision modificative n° 1 du 19 janvier 2021 portant sur le budget principal 2020 n'a pas été votée en équilibre, le montant total des dépenses étant supérieur à celui des recettes ;

CONSIDÉRANT que la saisine est postérieure à la clôture de l'exercice ; qu'elle est toutefois intervenue dans le délai réglementaire de trente jours, à la suite d'une décision modificative intervenue le 19 janvier 2021 sur le fondement de l'article L. 1612-11 du CGCT ;

CONSIDÉRANT en outre que les titres et mandats de la commune, intervenus à compter de l'adoption en déséquilibre de la décision modificative du 19 janvier 2021 ont été suspendus par le comptable public ; qu'en particulier, l'ensemble des rattachements a été rejeté par ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il revient dès lors à la chambre d'examiner le budget 2020 de la commune et d'envisager les mesures pouvant permettre une adoption du budget 2020 en équilibre, afin, notamment, de permettre la prise en charge des titres et mandats devant être rattachés à cet exercice ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, les dernières pièces utiles à l'instruction ont été reçues le 16 février 2021 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la saisine du préfet dûment motivée est recevable au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ; que le délai d'un mois dont dispose la chambre pour rendre son avis court à compter du 16 février 2021 ;

2. SUR LE DÉSÉQUILIBRE DU BUDGET 2020

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2020 de la commune a été adopté le 23 juillet 2020, comme le permettait l'article 9 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; que, le compte administratif 2019 ayant été également adopté le 23 juillet 2020, ce budget primitif reprend les résultats et restes à réaliser de l'exercice antérieur ; qu'il a été modifié par un budget supplémentaire voté le 12 décembre 2020 et une décision modificative votée le 19 janvier 2021, comme l'autorise l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune ne comporte aucun budget annexe ;

CONSIDÉRANT que la décision modificative du 19 janvier 2021 augmente les inscriptions de la section de fonctionnement du budget 2020 d'un montant de 960 000 € en dépenses et de 243 500 € en recettes ; qu'ainsi modifié, une fois pris en compte les restes à réaliser et résultats reportés de l'exercice antérieur, le budget 2020 de la commune s'établit en section de fonctionnement à 12 289 102,62 € en dépenses et 11 572 602,62 € en recettes, et en section d'investissement à 5 309 637,59 € en dépenses et en recettes ;

CONSIDÉRANT que ces inscriptions, vérifiées par la chambre, sont sincères ; que, dès lors, le budget 2020, tel que modifié par la décision modificative du 19 janvier 2021, présente un déficit de la section de fonctionnement de 716 500 € ;

CONSIDÉRANT que, si l'exercice sur lequel porte le budget est clos, les titres et mandats de la commune, intervenus à compter de l'adoption de la décision modificative du 19 janvier 2021 ont été suspendus par le comptable public ; qu'en particulier, l'ensemble des rattachements a été rejeté dans l'attente de l'adoption d'un budget en équilibre ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à la chambre de proposer des ajustements permettant de rétablir l'équilibre réel du budget 2020 ;

3. SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 1612-21 du code général des collectivités territoriales, les propositions de la chambre régionale des comptes tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les ajustements apportés par la décision modificative du 19 janvier 2021 visent à corriger des anomalies budgétaires et comptables ; que ces corrections consistent notamment à régler des factures impayées antérieures à l'année 2020, annuler à tort des titres de recettes, et à constituer des provisions pour risques au titre de créances douteuses ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'adoption tardive de la décision modificative n° 1, la chambre n'est pas en mesure de proposer des rectifications du budget visant à dégager de nouvelles recettes ou à réduire les dépenses, celles-ci ayant déjà fait l'objet d'un engagement ; qu'il lui appartient cependant, dans le cadre de cette saisine, d'envisager les mesures permettant une adoption du budget 2020 en équilibre réel ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, les mesures proposées pour le rétablissement de l'équilibre ne peuvent porter que sur l'ajustement à la marge des prévisions budgétaires et le report sur l'exercice 2021 de mandats initialement prévus sur 2020 ; qu'en tout état de cause, ces mesures ne sauraient porter sur des titres et mandats d'ores et déjà pris en charge par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que, la section d'investissement étant en équilibre, les mesures proposées ne portent que sur la section de fonctionnement ;

3.1. Sur l'ajustement des prévisions budgétaires aux montants titrés et mandatés par la commune

CONSIDÉRANT qu'il convient en premier lieu d'ajuster les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement aux montants effectivement titrés et mandatés par la commune sur l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements conduisent, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, à diminuer les inscriptions au chapitre 011 « charges à caractère général » de 90 804,21 €, pour les ramener à 3 628 157,74 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 012 « charges de personnel » de 150,44 €, pour les ramener à 6 082 178,68 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 014 « atténuation de produits » de 3 515,38 €, pour les ramener à 60 029,02 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » de 4 412,97 €, pour les ramener à 1 209 740,37 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 66 « charges financières » de 31 744,82 €, pour les ramener à 38 485,50 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 67 « charges exceptionnelles » de 231,55 €, pour les ramener à 412 552,45 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 68 « dotations aux provisions » de 8 642,70 €, pour les ramener à 191 357,30 € ; qu'il n'y a en revanche pas lieu de modifier les prévisions du chapitre 042 « opérations d'ordre transferts entre sections » maintenu à 527 099,49 € ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements conduisent, en ce qui concernent les recettes de fonctionnement, à augmenter les inscriptions au chapitre 013 « atténuations de charges » de 12 893,28 €, pour les porter à 182 568,28 € ; à augmenter les inscriptions au chapitre 70 « produits des services » de 46 825,06 €, pour les porter à 702 022,06 € ; à augmenter les inscriptions au chapitre 73 « impôts et taxes » de 17 057,05 €, pour les porter à 8 590 826,05 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 74 « dotations et participations » de 29 684,90 €, pour les ramener à 1 390 979,34 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » de 10 507,34 €, pour les ramener à 133 482,66 € ; à augmenter les inscriptions au chapitre 76 « produits financiers » de 0,81 €, pour les porter à 5,81 € ; à diminuer les inscriptions au chapitre 77 « produits exceptionnels » de 4 779,88 €, pour les ramener à 131 220,12 € ; à maintenir au chapitre 042 « opérations d'ordre transferts entre sections », la somme de 5 206,51 € et le report excédent antérieur d'un montant de 468 095,77 € ;

3.2. Sur les ajustements supplémentaires

CONSIDÉRANT que l'équilibre de la section de fonctionnement du budget 2020 ne peut être rétabli que par le report en 2021 de dépenses initialement prévues au budget 2020 ; qu'il convient, à cet effet, de reporter des opérations dont les mandats n'ont pas encore été pris en charge par le comptable ;

CONSIDÉRANT qu'afin, d'une part, de limiter les impacts de ces ajustements sur la fiabilité budgétaire et comptable, et, d'autre part, de permettre le paiement par la commune de ses créanciers dans un délai raisonnable, il convient de faire porter ces reports en priorité sur des opérations d'ajustement comptable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de réduire les prévisions du chapitre 67 « charges exceptionnelles », correspondant aux annulations de titres sur exercices antérieurs, et du chapitre 68 « dotations aux provisions », correspondant aux dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles, au montant déjà pris en charge par le comptable, soit respectivement 19 446,03 € et 119 475,35 € ; que ces ajustements correspondent à une baisse supplémentaire des crédits prévus aux chapitres 67 et 68 de respectivement 339 779 € et 71 881,95 € ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements ne peuvent être complétés que par le report sur l'exercice 2021 de corrections prévues sur le budget 2020, et portant sur des opérations antérieures à l'exercice 2020 ; qu'ainsi, les paiements se rapportant effectivement à l'exercice 2020 y seront correctement imputés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de reporter sur l'exercice 2021 la prise en charge de factures impayées antérieures à l'exercice 2020 ; qu'il convient d'imputer ces reports sur le chapitre 011 « charges à caractère général » pour un montant de 133 532,90 €, à hauteur de 50 000 € pour l'article 6042 « achats de prestations de services », de 61 000 € pour l'article 60612 « énergie, électricité », et de 22 532,90 € pour l'article 611 « contrats de prestations de services », ces montants correspondant à des mandats n'ayant pas encore été pris en charge par le comptable ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces reports, venant s'ajouter à l'ajustement des prévisions budgétaires au montant effectivement mandaté présenté *supra*, représentent 339 779 € pour le chapitre 67 « charges exceptionnelles », 71 881,95 € pour le chapitre 68 « dotations aux provisions », et 133 532,90 € pour le chapitre 011 « charges à caractère général », soit un total de 545 193,85 € ; que ces dépenses devront impérativement être inscrites au budget primitif 2021 de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune devra inscrire, sur l'exercice 2021, les ressources permettant la couverture de l'ensemble de ces dépenses ; que la commune devra adopter en équilibre réel son budget primitif 2021 conformément à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

3.3. Sur l'équilibre général du budget

CONSIDÉRANT que la section d'investissement s'équilibre à un montant de 5 309 637,59 € en dépenses et recettes ; que la section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes pour un montant de 11 604 406,70 € ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine du préfet de l'Essonne au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que le budget 2020 de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, tel que modifié par la décision modificative du 19 janvier 2021, n'a pas été voté en équilibre réel ;

PROPOSE au conseil municipal, dans un délai d'un mois à compter de la communication du présent avis, d'adopter une délibération rectifiant le budget 2020, conformément aux propositions formulées dans le présent avis et synthétisées dans les tableaux joints en annexe ;

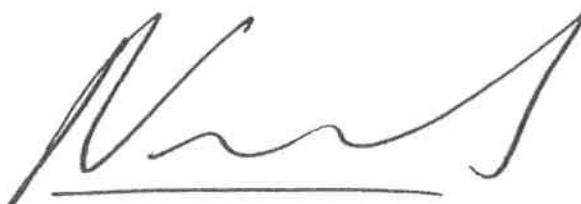
ENJOINT la commune à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'adoption d'un budget primitif 2021 en équilibre réel ;

RAPPELLE que la délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, sixième section, en sa séance du seize mars deux mille vingt-et-un.

Présents au délibéré : M. Vidal, président de séance, président de section, M. Calviac, premier conseiller, MM. Baudais et Perez conseillers, M. Lesquoy, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Vidal', written over a horizontal line.

Philippe Vidal

Annexe 1 : Synthèse des propositions de la chambre au niveau du chapitre (en €)

Libellé	Budget 2020 (BP+BS+DM)	Ajustements proposés	Propositions CRC budget 2020
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
011 Charges à caractère général	3 718 961,95	-224 337,11	3 494 624,84
012 Charges de personnel et frais assimilés	6 082 329,12	-150,44	6 082 178,68
014 Atténuation de produits	63 544,40	-3 515	60 029,02
65 Autres charges gestion courantes	1 214 153,34	-4 412,97	1 209 740,37
Total dépenses gestion courante	11 078 988,81	-232 415,90	10 846 572,91
66 Charges financières	70 230,32	-31 744,82	38 485,50
67 Charges exceptionnelles	412 784,00	-340 010,55	72 773,45
68 Dotations provisions semi-budgétaires	200 000,00	-80 524,65	119 475,35
Total dépenses réelles fonctionnement	11 762 003,13	-684 695,92	11 077 307,21
023 Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	527 099,49	0,00	527 099,49
043 Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'ordre fonctionnement	527 099,49	0,00	527 099,49
D 002 Report déficit antérieur	0,00	0,00	0,00
Total dépenses de fonctionnement (réalisations + reports)	12 289 102,62	-684 695,92	11 604 406,70
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
013 Atténuations de charges	169 675,00	12 893,28	182 568,28
70 Produits des services, domaine, ventes...	655 197,00	46 825,06	702 022,06
73 Impôts et taxes	8 573 769,00	17 057,05	8 590 826,05
74 Dotations et participations	1 420 664,24	-29 684,90	1 390 979,34
75 Autres produits de gestion courante	143 990,00	-10 507,34	133 482,66
Total recettes gestion courante	10 963 295,24	36 583,15	10 999 878,39
76 Produits financiers	5,00	0,81	5,81
77 Produits exceptionnels	136 000,00	-4 779,88	131 220,12
Total recettes réelles fonctionnement	11 099 300,24	31 804,08	11 131 104,32
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	5 206,61	0,00	5 206,61
043 Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'ordre fonctionnement	5 206,61	0,00	5 206,61
R 002 Report excédent antérieur	468 095,77	0,00	468 095,77
Total recettes de fonctionnement (réalisations + reports)	11 572 602,62	31 804,08	11 604 406,70
SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT	-716 500,00	N/A	0,00

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France

Libellé	Budget 2020 (BP+BS+DM+RAR N-1)	Ajustements proposés	Propositions CRC budget 2020
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	127 500,00	0,00	127 500,00
204 Subventions d'équipement versées	60 292,00	0,00	60 292,00
21 Immobilisations corporelles	1 417 017,39	0,00	1 417 017,39
23 Immobilisations incorporelles	529 831,91	0,00	529 831,91
Total dépenses d'équipement	2 134 641,30	0,00	2 134 641,30
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	862 155,00	0,00	862 155,00
16 Emprunts et dettes assimilées	283 511,47	0,00	283 511,47
Total dépenses financières	1 145 666,47	0,00	1 145 666,47
4541 Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total dépenses réelles d'investissement	3 280 307,77	0,00	3 280 307,77
040 Opérations d'ordre transferts entre sections	5 206,61	0,00	5 206,61
041 Opérations patrimoniales	225 100,00	0,00	225 100,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	230 306,61	0,00	230 306,61
D 001 Report déficit antérieur	1 799 023,21	0,00	1 799 023,21
Total dépenses d'investissement (réalisations + reports)	5 309 637,59	0,00	5 309 637,59
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
13 Subventions d'investissement	1 825 881,64	0,00	1 825 881,64
16 Emprunts et dettes assimilées	563 219,56	0,00	563 219,56
21 Immobilisations corporelles	538,75	0,00	538,75
23 Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'équipement	2 389 639,95	0,00	2 389 639,95
10 Dotations, fonds divers et réserves	629 297,78	0,00	629 297,78
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	1 533 371,37	0,00	1 533 371,37
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	5 129,00	0,00	5 129,00
Total recettes financières	2 167 798,15	0,00	2 167 798,15
4542 Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total recettes réelles d'investissement	4 557 438,10	0,00	4 557 438,10
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040 Opérations d'ordre transferts entre sections	527 099,49	0,00	527 099,49
041 Opérations patrimoniales	225 100,00	0,00	225 100,00
Total recettes d'ordre d'investissement	752 199,49	0,00	752 199,49
R 001 Report excédent antérieur	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'investissement (réalisations + reports)	5 309 637,59	0,00	5 309 637,59
SOLDE SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	N/A	0,00

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France

Annexe 2 : synthèse des propositions d'ajustements pour les articles faisant l'objet d'ajustements supplémentaires (section de fonctionnement, en €)

Chapitre	Article	Libellé article	Budget 2020 (BP + BS + DM)	Ajustements à l'exécution 2020 (A)	Ajustements supplémentaires (B)	Ajustements totaux (A+B)	Propositions CRC budget 2020
011	6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	448 655,00	-8 960,87	-50 000,00	-58 960,87	389 694,13
	60612	Énergie - Électricité	456 000,00	-55,00	-61 000,00	-61 055,00	394 945,00
	611	Contrats de prestations de services	465 200,00	-322,68	-22 532,90	-22 855,58	442 344,42
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	359 226,00	-0,96	-339 779,00	-339 779,96	19 446,04
68	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	200 000,00	-8 642,70	-71 881,95	-80 524,65	119 475,35

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France

Note : Les propositions d'ajustement à l'exécution 2020 ne sont pas reprise article par article pour l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement. Seuls les chapitres faisant l'objet d'ajustements supplémentaires au-delà de l'ajustement à l'exécution 2020 sont présentés ici.



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france